

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 16 septembre 2019 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur <u>www.eadministration64.fr</u>, pour la procédure adaptée relative au marché ordinaire à prix global forfaitaire concernant le Permis d'aménager : Aménagement d'une friche industrielle à Mourenx – Noguères,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 31 octobre 2019.

DECIDE

<u>Article 1</u>: le marché ordinaire à prix global forfaitaire relatif au Permis d'aménager : Aménagement d'une friche industrielle à Mourenx - Noguères est attribué comme suit :

Groupement Thal-Archi / Pinson / Eten Environnement / OTCE Aquitaine (64000 Pau) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant de 45 470 euros HT.

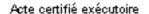
Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 31 octobre 2019

Le Président, Par délégation,

Henri POUSTIS



- Par publication ou notification le 03/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/12/2019